

18 juillet 2023

(23-4860)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**MESURE ADMINISTRATIVE DE LA CHINE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT DES  
FABRICANTS ÉTRANGERS DE PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTÉS  
(26 NOVEMBRE 2019) – [PRÉOCCUPATION COMMERCIALE SPÉCIFIQUE 485](#)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La communication ci-après, reçue le 14 juillet 2023, constitue la déclaration faite par les États-Unis d'Amérique à la réunion des 12-14 juillet 2023 du Comité SPS de l'OMC, et est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.

- 
1. Les États-Unis demeurent vivement préoccupés par l'absence de justification scientifique de la part de la Chine, et par l'absence d'explication sur la manière dont les Décrets n° 248 et 249 répondront aux préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique.
  2. Dans la réponse qu'elle a apportée aux États-Unis et à d'autres Membres suite à des réunions précédentes du Comité SPS, la Chine a relevé que des indications limitées concernant ces mesures avaient été fournies et a déclaré un nombre d'installations dont il apparaît qu'elles sont parvenues à s'enregistrer conformément à ces décrets. Elle n'a toutefois répondu à aucune des préoccupations importantes soulevées et n'a pas communiqué les fondements scientifiques ou les évaluations des risques ayant servi de base à l'élaboration de ces décrets, éléments que les États-Unis et d'autres Membres ont demandé à maintes reprises.
  3. Les États-Unis demandent une fois encore à la Chine de fournir ces renseignements essentiels.
  4. De plus, nous relevons à nouveau que l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) exige des autorités compétentes étrangères qu'elles tiennent à jour, dans le système en ligne chinois, des renseignements pour chaque installation de leurs pays respectifs enregistrée produisant certaines catégories de produits. Cette exigence crée une charge administrative énorme pour les autorités compétentes étrangères sans lien clair avec des résultats en termes de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
  5. Les États-Unis ne comprennent toujours pas bien comment la Chine a déterminé quels produits peuvent faire l'objet d'un auto-enregistrement et lesquels doivent être enregistrés par le biais d'une autorité compétente. La GACC devrait veiller à ce que toutes les installations soumises aux prescriptions du Décret n° 248 puissent s'enregistrer elles-mêmes sans intervention de l'autorité compétente étrangère.
  6. Nous attendons avec intérêt de recevoir les renseignements que nous avons demandés à la Chine.
  7. Enfin, nous observons que de nouvelles exigences entrées en vigueur après le 30 juin 2023 ont causé une grande confusion parmi les exportateurs des États-Unis en raison du manque d'indications claires. Nous soulignons une nouvelle fois l'importance d'une information adaptée des gouvernements et exportateurs privés étrangers bien avant des modifications importantes de la mise en œuvre de ces décrets.
-